Réf. Farde e-Assemblées : 2716965

N° OJ : **4**

Projet d'Arrêté - Conseil du 08/06/2026

Objet : Autorisations des stands publicitaires.- Règlement.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment ses articles 119, 119bis et 135, §2;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant que tout emplacement sur le domaine public dans un but publicitaire a potentiellement un impact sur l'ordre public;

Qu'il y a dès lors lieu d'introduire une procédure de demande d'autorisation afin de garantir aux habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions régissant l'installation de stand publicitaire dans l'espace public, sans préjudice des prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 2. Définition

L'on entend par stand publicitaire, toute occupation temporaire d'un emplacement dans l'espace public, dans le sens de l'article 1, §1 du Règlement Général de Police, par des installations de toute nature, des animations ou activités dans un but publicitaire sans qu'il y ait vente.

Sont assimilés à des stands publicitaires les véhicules publicitaires stationnés dans l'espace public, dont le lettrage dépasse les mesures d'un véhicule standard de ce type.

Ne sont par contre pas assimilés à des stands publicitaires les commerces ou les étalages, chevalets et terrasses réglementés par le règlement relatif à l'occupation privative du domaine public par le placement d'une terrasse, d'un étalage ou d'un chevalet.

Article 3. Principe d'autorisation

Nul ne peut occuper l'espace public par le placement de stand publicitaire sans autorisation préalable.

Article 4. Caractéristiques de l'autorisation

§1. L'autorisation est personnelle.

L'autorisation est accordée à la société ou personne physique qui exploite le stand. Cette autorisation est incessible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue. La sous-location est également interdite.

§2. L'autorisation est précaire et révocable.

L'autorisation est précaire et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non-respect du présent règlement.

Elle ne constitue pas un droit acquis.

La Ville n'est pas responsable d'un quelconque dommage ou manque à gagner en cas de travaux dans le périmètre de l'autorisation.

L'autorisation pourra être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

§3. L'autorisation est délivrée sous réserve du respect d'autres réglementations.

La délivrance de l'autorisation visée au présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir les autres autorisations éventuellement requises en application d'autres réglementations.

§4. L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe communale.

Toute personne occupant l'espace public par un stand publicitaire est tenu à respecter le règlement-taxe communale sur les stands publicitaires, publié sur le site de la Ville: https://www.bruxelles.be/taxes-communales

Article 5. Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être accordée que pour la période visée par la demande d'autorisation du stand publicitaire. Elle ne peut en aucun cas être reconduite tacitement.

Article 6. Modalités de dépôt de la demande initiale

§1. Toute nouvelle demande d'occupation de l'espace public par le placement d'un stand publicitaire doit être effectuée auprès de la Cellule Affichage et Publicité de la Ville de Bruxelles, soit par courrier postal, soit via le e-formulaire disponible sur le site de la Ville au moins six semaines avant la date d'occupation demandée.

§2. Pour le traitement de la demande d'autorisation, la société ou personne physique qui exploite le stand doit fournir différents documents, à savoir :

- le formulaire de demande d'autorisation complété ;

- les annexes demandées dans ce formulaire.

Article 7. Modalités d'instruction de la demande initiale

§1. Lorsque la société ou personne physique qui exploite le stand publicitaire introduit une demande d'autorisation auprès de la Cellule affichage et Publicité, et pour autant que cet établissement ait fournit les documents repris à l'article 6, §2, la Cellule affichage et Publicité notifie la décision du Bourgmestre.

§2. En cas de décision favorable du Bourgmestre, l'exploitant du stand est tenu d'introduire le cas échéant la déclaration fiscale dans le cadre du règlement-taxe communale sur les stands publicitaires. En absence de l'introduction de la déclaration dans les délais

indiqués par ce règlement-taxe, l'exploitation du stand publicitaire peut donner lieu à une imposition d'office.

§3. Le Bourgmestre peut refuser notamment d'accorder une autorisation de stand publicitaire dans les cas suivants (liste non-exhaustive):

- tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;

- avis de police défavorable ;

- non-conformité de la demande d'autorisation ou de l'installation proposée avec les dispositions du présent règlement ;

- placement illégal préalable d'un stand publicitaire sans autorisation.

La Ville se réserve le droit d'imposer à tout moment des conditions complémentaires.

Article 8. Enlèvement d'office

§1. Tout placement d'une installation sans autorisation ou au mépris des conditions de l'autorisation peut conduire à son enlèvement d'office par la Ville aux frais de l'exploitant du stand publicitaire.

Le bien sera conservé par la Ville conformément aux dispositions applicables du Code Civil. Le cas échéant, une redevance sera due par le titulaire du droit réel sur les biens, conformément aux règlements redevances applicables.

§2. En l'absence d'autorisation ou lorsque la superficie et/ou la durée d'occupation ne correspond(ent) pas à celle(s) mentionnée(s) dans l'autorisation, celle(s)-ci fait ou font l'objet d'un constat établi par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins, valable jusqu'à preuve du contraire.

Article 9. Transparence/Identification

§1. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de présenter, à première demande, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou aux services de police, l'autorisation transmise par la Cellule Affichage et Publicité.

§2. En cas de cession ou de changement d'activité, une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée.

Article 10. Propreté et maintien en état de l'installation

§1. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir le domaine public (la voie publique, ainsi que les monuments, plantations ou pelouses qui en font partie) en parfait état de propreté pendant l'installation du stand. Cela implique un nettoyage de la surface occupée et de ses abords. Après l'enlèvement des dispositifs, il sera procédé à une remise en état convenable des lieux, tout obstacle doit être évacué.

Le cas échéant, une taxe pour incivilité et/ou des frais de nettoyage pourront être portés à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

§2. Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun mât, piquet, tube, pieu ou autre matériel de montage et/ou de fixation ne peut être implanté dans le sol. Tout ancrage est strictement interdit.

Article 11. Tranquillité

§1. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de veiller à ce que l'installation du stand ne trouble pas la tranquillité des riverains.

§2. Le bénéficiaire devra, le cas échéant, avertir les consommateurs et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains par des exclamations de voix ou autres débordements.

Article 12. Sécurité et responsabilité

§1. Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des accidents et/ou incidents. La surveillance des dispositifs incombe à l'organisateur. Aucune surveillance ne sera effectuée par la Police, et en aucun cas, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des déprédations ou vols qui pourraient y être commis.

Les dispositifs devront être solidement fixés, de manière à ne pas se renverser, même par vent violent. La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages causés à leur stand du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le demandeur est tenu de respecter toute instruction donnée sur place par la Police.

§2. L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne d'eau, d'un obturateur d'une canalisation de gaz ou d'une entrée de bâtiment.

§3. Sur la voie publique :

- Les dispositifs ne peuvent masquer (même partiellement) ou être placés sur la signalétique routière et les indications d'utilité publique.

- Le libre passage des véhicules de secours doit à tout moment être garanti. Une largeur utile de 4 m minimum doit être maintenue libre sur la voie carrossable.

- L'accès aux dispositifs d'utilité publique présents sur la voie publique doit être garanti à tout moment;

- Sauf autres prescriptions, le bord extrême des dispositifs du côté de la voie carrossable se trouvera dans un plan situé à 0,50 mètre au moins en arrière de la bordure des trottoirs.

- Le passage de la circulation et celle des piétons en particulier, ne peut être gêné. Un passage libre de minimum 1,5 m doit être garanti sur les trottoirs.

- Il ne peut y avoir d'installations sur des grilles de ventilation.

- Il est rappelé que l'art. 80.2 du Code de la route (ou tout nouvel article similaire) prévoit:

- Il est interdit de placer sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

- Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Article 13. Notifications

Toute notification ou autre communication faite en vertu de ou en rapport avec le présent règlement sera considérée comme valablement portée à la connaissance de la Ville de Bruxelles si elle a été envoyée par e-mail à l'adresse : affichage@brucity.be, et/ou par courrier postal à l'adresse suivante : Rue des Halles, 4 à 1000 Bruxelles – Cellule Affichage et Publicité.

Article 14. Sanctions administratives

§1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement peut être puni d'une sanction administrative conformément à la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Quiconque a enfreint les dispositions du présent règlement doit aussitôt régulariser la situation et remettre les choses en état de manière à se conformer au prescrit de la disposition concernée. Pour ce faire, il suivra les éventuelles recommandations de l'autorité compétente. À défaut, l'autorité compétente se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 15. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour après sa publication.

Annexes :